

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.683/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enfance, compétent pour l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E. de la Communauté française, le 10 décembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro dans la réglementation qui concerne l'Office de la Naissance et de l'Enfance", a donné le 12 décembre 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre de demande d'avis et le préambule de l'arrêté en projet s'expriment en des termes quasi identiques.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"(l'urgence est motivée) ... non seulement par la nécessité de republier les dispositions contenues dans le présent projet d'arrêté, mais également par la nécessité de tenir compte, pour ce faire, des délais inhérents à l'adaptation du texte en fonction des remarques éventuelles du Conseil d'Etat, par sa traduction en néerlandais et par les délais nécessaires à la publication proprement dite au Moniteur belge, qui risquent d'être allongés du fait du traditionnel engorgement de fin d'année, encore aggravé par les formalités liées cette année au passage de l'euro.".

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

En vertu dudit article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

.../...

1. Les articles 1^{er} et 2 modifiant le montant d'amendes pénales doivent être omis, pour les deux raisons suivantes :

- 1° elles ne tiennent pas compte de l'existence d'un avant-projet de décret-programme portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le passage à l'Euro, l'Enseignement et les Bâtiments scolaires ⁽¹⁾ dont l'article 4 introduit dans le décret du 8 février 1999 relatif à l'euro un article 5bis qui dispose : "Les montants des sommes d'argent auxquelles les décimes additionnels visés par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sont appliqués, sont réputés être exprimés directement en euro sans conversion";
- 2° elles ne se concilient pas avec la modification de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales opérée parallèlement par l'article 4 de la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution ⁽²⁾.

2. Les articles 3 à 7 trouvent un fondement légal suffisant dans le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, par conséquent, l'alinéa 2 du préambule doit être omis ⁽³⁾

⁽¹⁾ A propos duquel la section de législation a donné, le 13 novembre 2001, l'avis 32.500/2.

⁽²⁾ En effet, la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, bien que ne faisant formellement pas partie du Livre Ier du Code pénal, est indissociable de celui-ci et s'applique, à ce titre, à la Communauté française ainsi qu'aux autres entités fédérées, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret ou ordonnance pour des infractions particulières, conformément à ce qui est énoncé à l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

⁽³⁾ Voir l'avis 32.338/2 de la section de législation, donné le 12 octobre 2001, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	B. GLANSDORFF,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS